

## Quelques règles de bonne conduite...

---

### Avant le départ :

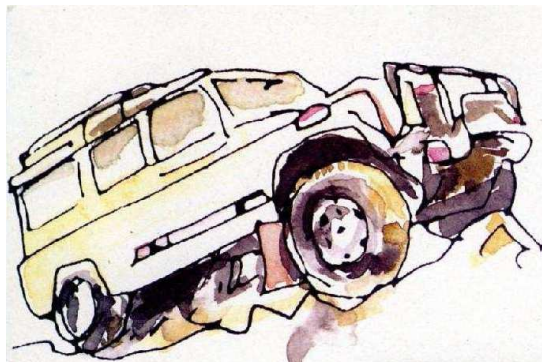
- **Renseignez-vous** (auprès des mairies notamment) sur la nature des chemins empruntés, ouverts ou non à la circulation des véhicules à moteur.
- Prenez connaissance de la réglementation en vigueur auprès de la préfecture, des mairies, gendarmeries, associations spécialisées, ONF et ONCFS.
- Les compétitions ou manifestations sportives requièrent le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en préfecture, incluant dans certains cas une évaluation des incidences Natura 2000.

### Sur place :

- N'empruntez que des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur. La présence sur des cartes (de randonnée ou issues de sites Internet) de routes et voies n'implique pas qu'elles soient ouvertes à la circulation publique.

### La pratique en dehors de ces voies est interdite !

- Respectez la signalisation : le code de la route s'applique
- Circulez à une vitesse raisonnable
- Respectez l'environnement, les espaces protégés (réserves naturelles, sites Natura 2000), les parcs régionaux, les propriétés privées...
- Respectez les autres usagers de la nature (forestiers, promeneurs, cavaliers, VTT, chasseurs...)
- Respectez les cultures, les plantations et les aménagements agricoles (clôtures, chemins...)
- N'oubliez pas que cette pratique peut constituer un dérangement dommageable pour la faune sauvage



**Pour en savoir plus sur la réglementation ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation, vous pouvez contacter :**

- ▶ Les mairies
- ▶ La gendarmerie
- ▶ La police nationale (zones périurbaines)
- ▶ La Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ▶ L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- ▶ L'Office National des Forêts (ONF)



**PRÉFET DES VOSGES**

Place FOCH 88026 EPINAL Cedex  
[www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)

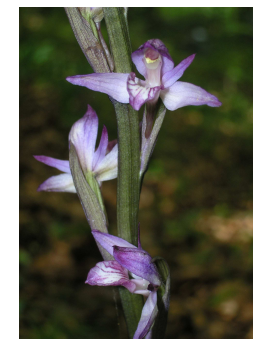


---

## La circulation des véhicules à moteur (thermique ou électrique) dans les espaces naturels

Quad, 4x4, moto,  
motoneige...

---





La circulation des véhicules à moteur (automobiles, quads, motos, 4x4, etc.) dans les espaces naturels peut porter gravement atteinte à la faune sauvage très vulnérable (grand tétras, bécasse, sonneur à ventre jaune notamment). Dès le printemps, période de renaissance et de reproduction, l'intrusion de véhicules peut occasionner des dérangements (bruit), provoquant panique et fuite de certaines espèces en dehors de leur territoire et mettant en danger un équilibre écologique.

Par ailleurs, les manœuvres des véhicules peuvent être responsables de la dégradation des habitats et de la flore (taillis, jeunes arbres) ainsi que l'érosion et la dégradation des sentiers.

Enfin, la pratique d'engins motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation fait peser des risques pour la sécurité des autres usagers de la nature comme les marcheurs, cavaliers, cyclistes, etc.

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, **la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991.**

## Les textes à consulter

- Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 : articles L362-1 à L362-7 et R362-1 à R362-7 du code de l'environnement
- Articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales
- Article R163-6 du code forestier
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

## Ce qu'il faut savoir

- La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée **que sur les voies ouvertes à la circulation publique.**

**La pratique en dehors de ces voies est donc strictement interdite.**

Un simple sentier pédestre ou VTT, une ligne séparative de parcelle ou de périmètre, de même que les voies de débardage (réservées aux seuls besoins d'exploitation forestière) sont des axes interdits à la circulation des véhicules à moteur.

- Les interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants-droit chez eux, ainsi qu'aux manifestations sportives autorisées.
- Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation.
- Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.



Panneau de signalisation interdisant l'accès à tous les véhicules à moteur

**Des contrôles sont réalisés très régulièrement dans le département des Vosges. Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes (1500€) ainsi qu'à l'immobilisation ou à la mise en fourrière de leur véhicule.**

## Quelques précisions

### Motos-neige ou scooters des neiges

Les engins motorisés conçus pour la progression sur neige à **des fins de loisirs** ne peuvent être utilisés que sur des terrains aménagés à cet effet. Il est donc **strictement interdit** de circuler dans les espaces naturels (promenade, convoyage vers refuge ou restaurant d'altitude...), y compris sur les voies ouvertes à la circulation et non déneigées.

*Cette interdiction ne vaut pas pour les missions de service public, de secours, de police ou pour l'usage à des fins professionnelles (exploitation des pistes de ski) et d'entretien des espaces.*

## En résumé

### ➤ **Les voies ouvertes à la circulation sont :**

Les routes nationales, départementales, communales et chemins ruraux à usage public du domaine privé communal.

### ➤ **Toutes les autres voies sont présumées fermées à la circulation.**

Il vous appartient donc de vous renseigner auprès des mairies sur la nature des chemins empruntés, ouverts ou non à la circulation.